



Ville de  
**Courtomer**

Arrêté temporaire de circulation  
Route inondée rue du Pont Neuf  
N° 12/2023

Le Maire de la commune de Courtomer (Seine-et-Marne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L.2212-1, L.2212-2 et L.2213 et L.2213-2,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code de la Voirie Routière,

**Vu** le risque d'inondation provoqué par les intempéries,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers,

**Considérant** que l'accès à la rue du Pont Neuf constitue un danger pour la sécurité publique ;

A R R E T E

**Article 1**

L'accès à la rue du Pont Neuf est interdit jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2**

Les riverains de la voie devront laisser leur véhicule en stationnement devant les barrières interdisant l'accès à la portion de voie endommagée.

**Article 3**

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à proximité des barrières interdisant l'accès à la route et un exemplaire sera remis à chacune des personnes directement concernées (riverains de la voie) et en mairie.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

☀ M. Préfet de Seine-et-Marne,

☀ M. le commandant de la Gendarmerie de Mormant (77),

☀ M. le commandant des Sapeurs-Pompiers de Rozay-en-Brie (77).

Pour exécution chacun en ce qui les concerne

Fait à Courtomer, le 20 novembre 2023

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère  
Exécutoire de cet acte, informe que le présent  
arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès  
de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois à compter du  
présent affichage, le 20.11.2023.



Jocelyne VANESON,  
Maire de Courtomer.